



AVIS

Avant-projet d'ordonnance contenant des dispositions diverses en vue de la reprise du service du précompte immobilier et modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale

4 septembre 2017

| | | |
|--|------------------------|--|
| Demandeur | Ministre Guy Vanhengel | |
| Demande reçue le | 14 juillet 2017 | |
| Demande traitée par | Commission | Economie-Emploi-Fiscalité- Finances |
| Demande traitée le | 28 juillet 2017 | |
| Avis rendu par le Conseil d'Administration le | 4 septembre 2017 | |
| Avis ratifié par l'Assemblée plénière du | 21 septembre 2017 | |

Préambule

La reprise effective du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale est programmée pour l'exercice d'imposition 2018. Dans le but de préparer le transfert réussi de ce dispositif fiscal et d'assurer sa gestion par Bruxelles Fiscalité, une série de modifications y sont apportées.

À terme, l'administration fiscale régionale procédera à la gestion complète de ce dispositif, tant sur la fixation de la base imposable et le calcul de l'impôt que sur la phase de contrôle et le traitement des contentieux.

Le traitement des dossiers PRI ne devra pas se limiter à ceux ouverts à partir du 1 janvier 2018 mais inclura également ceux ouverts antérieurement à cette date.

Dans ce contexte, les dénominations des services et des fonctionnaires se retrouvant dans le Code des impôts sur les revenus 1992 devront être modifiés.

Par ailleurs, et en vue de faciliter et de fluidifier l'échange d'informations entre Bruxelles Fiscalité et les notaires dans le cadre du processus de recouvrement, des modifications d'ordre technique sont apportées à l'ordonnance du 21 décembre 2012.

Avis

Les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du secteur non-marchand formulent un avis favorable dans la perspective d'une réelle simplification administrative.

Les représentants des organisations des travailleurs constatent que le Gouvernement s'appuie sur un avis de la section de législation du Conseil d'Etat[1] qui dispose qu' « il est de règle que des fonctions qui impliquent l'exercice d'une parcelle de la puissance publique ne peuvent pas être confiées à un agent contractuel, sauf si une disposition légale expresse l'autorise », pour permettre, dans le présent projet d'Ordonnance, à des fonctionnaires statutaires et contractuels d'être désignés pour remplir des missions relatives à l'établissement, à la perception, au contrôle et au recouvrement du précompte immobilier, toutes actions de nature régaliennne.

Le projet d'Ordonnance va même plus loin encore (art 4, 2° à 5°) puisqu'elle permet la désignation, par le Gouvernement, d'un « fonctionnaire contractuel ou statutaire ou (de) toute autre personne désignée à cette fin par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Lors de sa présentation à la Commission Economie et Emploi du CESRBC, le Cabinet du Ministre des finances a justifié ce choix par la présence « de nombreux contractuels au sein du service public bruxellois concerné ».

Les représentants des organisations des travailleurs constatent qu'en permettant l'exercice d'une partie de la puissance publique par des contractuels, voire par « toute autre personne désignée par le Gouvernement », celui-ci affaiblit le caractère statutaire des emplois publics et ouvre, en quelque sorte, la voie à une privatisation accrue des services publics.

Or, c'est bel et bien le caractère statutaire des emplois publics qui garantit les principes qui fondent les services publics : la neutralité des fonctionnaires à l'égard des usagers, l'égalité de traitement et la continuité des services.

Les représentants des organisations des travailleurs demandent dès lors que seuls les fonctionnaires statutaires soient autorisés à remplir les missions visées par le présent projet d'ordonnance. Elles considèrent que la statutarisation des fonctionnaires contractuels du service public bruxellois constitue la meilleure voie possible afin de garantir le respect des principes fondant la fonction publique sur le territoire de notre Région.

Enfin, **le Conseil** s'interroge sur la possibilité de garantir les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de continuité des services dès lors que pourraient être désignées « toute(s) personne(s) habilitée(s) à donner l'authenticité aux actes visés à l'article 24. ».

*
* *
*